



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## **ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Risque présenté par le mur sis sur la parcelle BK 299  
appartenant à la SCI L'Ebène, mur mitoyen avec la parcelle BK 300

### **LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L 511-19 à L 511-22 ; L 521- 1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles R 531-1, R 531-2 et R 556-1 ;

**VU** le rapport dressé par Monsieur SEMONSUT, expert désigné par ordonnance du Tribunal administratif de LIMOGES le 12 décembre 2022, relatif au bâtiment sis 8 rue Henri Pluyaud, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que la maçonnerie du mur de clôture, le long de la parcelle BK 300, composée de blocs béton manufacturés n'est pas conforme aux règles en vigueur. Une partie du mur est composée de blocs de 10 cm d'épaisseur sur une section qui est de grande hauteur. Cette partie n'est pas stable et risque de tomber sur la propriété voisine, le bas du mur n'est pas stabilisé ni correctement fondé, des aciers de grosse section sortent en pied de mur donc sans liaison effective avec la base. Il n'y a aucun chaînage.

Il est relevé l'incorporation, dans la maçonnerie porteuse, d'un hourdis en lieu et place d'un bloc béton ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La SCI L'Ebène, représentée par Madame DEFOSSEZ et Monsieur BOUTINAUD, domiciliés 5 avenue de Momisne à BESSINES SUR GARTEMPE (87250), propriétaire de l'immeuble sis 8 rue Henri Pluyaud à LA SOUTERRAINE (23300) section BK 299, est mise en demeure d'effectuer la mise en sécurité du mur mitoyen avec la parcelle BK 300.

**Article 2** : Faute pour la SCI L'Ebène d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans un délai d'un mois, il sera procédé d'office, par la commune et aux frais de la SCI L'Ebène.

**Article 3** : Si les travaux ont été réalisés et permettent d'éviter tout danger, la SCI L'Ebène est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la SCI L'Ebène par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir :

- Madame BOURNAUD Laëtitia ;
- Madame GOUVERNET Anne-Marie.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

**Article 5** : Le présent arrêté est transmis à madame la Préfète du département de la Creuse et à Madame la Procureure de la République.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le onze janvier deux mille vingt trois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230111-2023-002-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2023

Publication : 13/01/2023



LE MAIRE,

Etienne LEJEUNE